

*Direction générale de la mer
et des transports*

Convention du 1^{er} octobre 2005 entre la direction générale de l'aviation civile et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar concernant M. Veillard (Alain), attaché principal d'administration de l'aviation civile de 1^{re} classe

NOR : *EQUT0610265X*

Entre : la direction générale de l'aviation civile représentée par le secrétaire général de la direction générale l'aviation civile,

Et : l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, représentée par le président du conseil d'administration ;

Vu la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n^o 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions et notamment son article 1-4^o,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère des transports de l'équipement du tourisme et de la mer (direction générale de l'aviation civile) met M. Veillard (Alain), attaché principal d'administration de l'aviation civile de 1^{re} classe, 3^e échelon à disposition de l'ASECNA pour occuper un emploi de conseiller du président du conseil d'administration.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention et par les textes réglementaires en vigueur.

L'ASECNA ne remboursera pas à la direction générale de l'aviation civile la rémunération versée à cet agent. Le coût annuel de cette mise à disposition pour la direction générale de l'aviation civile est de l'ordre de 60 229 euros (valeur au 1^{er} mai 2005).

Article 2

M. Veillard (Alain) exercera ses fonctions à Paris à compter du 1^{er} mai 2005 jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 3

M. Veillard (Alain) exercera pour le compte de l'ASECNA les missions qui lui seront confiées par le président du conseil d'administration. Ce dernier sera le correspondant de l'ASECNA pour son suivi administratif par la direction générale de l'aviation civile.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'ASECNA transmet un rapport détaillé à la direction générale de l'aviation civile qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'ASECNA à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'ASECNA à ses propres agents.

Article 4

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit le traitement et les indemnités de son grade au sein de la direction générale de l'aviation civile.

Article 5

L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'ASECNA selon ses textes et procédures de gestion, pour ce qui concerne en particulier ses déplacements pour le compte de l'ASECNA.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition reste soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition prend fin au 31 décembre 2007. Elle pourra également prendre fin sur demande de l'intéressé ou bien à la demande de l'une des deux structures, dans l'intérêt du service en respectant un préavis de 3 mois. Elle pourra éventuellement être renouvelée pour une période maximale de 3 ans.

Article 8

La présente convention prend effet au 1^{er} mai 2005. Elle fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports de l'équipement du tourisme et de la mer.

*Le président du conseil d'administration
de l'ASECNA,
J. Courbin*

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la
mer :

*Le directeur, secrétaire général
de la direction générale de l'aviation
civile,
J.-F. Grassineau*

*Le contrôleur financier de
l'ASECNA,
J.-C. Le Clech*

Pour le contrôleur financier
central
et par délégation :
J.-C. Lequeau